
PROJET DE RÈGLEMENT PR25-34

PROJET DE RÈGLEMENT PR25-34 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE — AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX STATIONNEMENTS

1. À la suite de l'article 6.1.7 du *Règlement 58-2016 – Règlement de zonage*, l'article 6.1.8 est ajouté :

« **Article 6.1.8 : Obligation de fournir les installations électriques permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2**

Toutes les cases de stationnement pour les nouveaux bâtiments principaux comprenant des logements doivent être desservies par une installation électrique permettant la mise en place d'une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2. »

2. L'article 6.2.3 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **6.2.3 : Aménagement des espaces de stationnement**

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

1. La pente d'une allée d'accès pour un usage faisant partie du groupe d'usage « Habitation » peut être d'un maximum de 18 % pour permettre l'accès à un stationnement sous le niveau du sol, et de 8 % pour un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages. Cette pente doit débiter à au moins 0,5 mètre d'une ligne avant de terrain pour un usage faisant partie du groupe d'usage « Habitation » et à au moins 2 mètres de la ligne avant du terrain pour un usage faisant partie d'un autre groupe d'usages;
2. Les surfaces d'un espace de stationnement, incluant son allée d'accès, doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire.
À l'exception des surlargeurs de roulement d'un véhicule, une case de stationnement peut être recouverte de gazon ou d'autres herbacés;
3. Chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le revêtement, par une texture de pavage différente, par une bordure fixée dans le sol, par un mur ou par une clôture.

En plus des dispositions du premier alinéa, pour un espace de stationnement extérieur de 5 cases ou plus :

1. Un espace de stationnement doit être muni de dispositifs d'éclairage;
2. Toutes manœuvres de véhicules doivent s'effectuer à l'intérieur de l'espace de stationnement;
3. L'espace de stationnement doit comporter un dégagement végétalisé d'une largeur de 2 mètres sur tout son périmètre, sauf devant l'accès à la propriété, devant l'allée d'accès, ou devant l'accès ou l'issue d'un bâtiment ou adjacent, pour un espace de stationnement pour remorques, à un espace de chargement et de déchargement, pour un stationnement;

Le support d'un dispositif d'éclairage ou la structure d'une borne de recharge peuvent être situés dans ce dégagement;

4. À l'intérieur de l'espace de stationnement, des îlots végétalisés, d'une superficie minimale de 5 m², doivent aménagés afin qu'il n'y ait pas plus de 10 cases côte-à-côte ou face-à-face;
5. L'espace dédié aux cases de stationnement doit être ombragé d'au moins 40 % lorsque les arbres atteindront leur maturité;

6. Au moins une case de stationnement doit être munie d'une borne de recharge électrique.

Pour une aire de stationnement comptant plus de 40 cases, au moins 5 % du nombre minimal requis de cases de stationnement doivent être munis d'une borne de recharge pour véhicule électrique;

7. Lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain où l'usage « Habitation » est autorisé, il doit être séparé de ce terrain par une clôture non ajourée ou une haie opaque;
8. Un passage piétonnier, délimité et dégagé en tout temps, traversant une aire de stationnement, doit être aménagé entre l'entrée du bâtiment jusqu'au trottoir ou à la bordure de rue.

Lorsque le terrain a une superficie imperméable de plus de 1000 mètres carrés, l'espace de stationnement extérieur, incluant son allée d'accès, doit être conçu de manière à pouvoir gérer les eaux pluviales à même la propriété.

Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement temporaire. »

3. L'article 6.4.1 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant, à la suite du premier alinéa :

« Malgré le premier alinéa, un espace de stationnement temporaire est autorisé sur un terrain vacant selon les conditions suivantes :

1. L'espace de stationnement temporaire est à une distance maximale de 100 mètres du terrain du projet où un permis de construction a été émis;
2. L'aménagement de l'espace de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'arbres;
3. L'espace de stationnement doit être remis en sa situation d'origine et revégétalisé, dans les 90 jours suivant l'échéance du permis de construction. »

4. L'alinéa de l'article 6.5.3 de ce règlement est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout espace de chargement et de déchargement, y compris les espaces de manœuvres, son allée de circulation et son allée d'accès, doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau similaire. »

5. La section 6.6 de ce règlement est remplacée par la section suivante :

« **Section 6.6 : Disposition relatives aux unités de stationnement pour vélos**

6.6.1 Obligation de fournir des unités de stationnement pour vélos

La présente section s'applique à toute nouvelle construction, à tout agrandissement et à tout changement d'usage de bâtiment à l'exception des classes d'usage H1, H2, H3, et H4 de 6 logements et moins.

Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'unités de stationnement pour vélos supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'unités de stationnement pour vélos requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre d'unités de stationnement pour vélos requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre d'unités de stationnement pour vélos requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélos requis correspond à 25 % des cases de stationnement pour automobiles requises par groupe et classe d'usages indiqués à la section 6.1.4 du présent règlement. Ces unités doivent être couvertes.

Les supports des unités doivent être adéquatement fixés au sol ou à un bâtiment.

L'unité de stationnement pour vélos doit être sur le terrain de l'usage desservi. Elle peut être dans toutes les cours, sauf à l'intérieur du triangle de visibilité lorsqu'applicable. »

- 6.** La section 6.7 de ce règlement est abrogée.
- 7.** La table des matières de ce règlement est mise à jour pour refléter les modifications prévues au présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier